



Directives techniques

sur

les inscriptions à effectuer en cas de transport d'animaux

du 1^{er} avril 2001

Vu l'art. 26, al. 3, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401), l'Office vétérinaire fédéral (OVF),

préambule,

édicte les directives suivantes :

I Champ d'application

1. Les présentes directives réglementent les différentes inscriptions à effectuer en cas de transports professionnels réguliers de bétail et de volaille, effectués par des marchands de bétail, des bouchers ou des entreprises de transport.

II Responsabilités

2. Le détenteur d'animaux qui remet les animaux pour le transport, doit préparer les documents d'accompagnement nécessaires, de sorte que le transport et la livraison puissent être effectués rapidement.
3. Le transporteur doit s'assurer avant de partir qu'il est en possession de tous les documents d'accompagnement dûment remplis. Arrivé au lieu de destination des animaux, il remet immédiatement les documents d'accompagnement à leur destinataire.
4. Le transporteur est responsable de la tenue d'un carnet de contrôle selon le chiffre 5 ou 6, et, lorsque la durée du transport dépasse les 24 heures, de l'établissement d'un plan de transport selon le chiffre 8.

III Inscriptions à effectuer

5. Un carnet de contrôle doit être emporté dans le véhicule. Ce carnet contient au moins les indications suivantes:
 - a) les exploitations de provenance avec le nom et l'adresse;
 - b) les exploitations de destination avec le nom et l'adresse;
 - c) l'espèce animale et le nombre d'animaux transportés;
 - d) la date de réception et la date de livraison des animaux;
 - e) la date et le lieu du nettoyage et de la désinfection que le transporteur doit assumer conformément à l'art. 25, al. 3, OFE.

6. Les indications exigées aux lettres a à c ne doivent pas forcément être relevées dans le carnet de contrôle, mais peuvent l'être sous une autre forme (p. ex. copies des documents d'accompagnement ou notifications de renouvellement du troupeau en cas d'assainissement de surface PE/APP chez les porcs).
7. Le transporteur doit garder les documents d'accompagnement durant toute la durée du transport depuis le moment du chargement jusqu'au moment du déchargement des animaux à leur lieu de destination.
8. Pour les transports qui durent plus de 24 heures, il faut établir, outre le carnet de contrôle, un plan du transport. Ce dernier comporte des indications sur le parcours effectué depuis le chargement jusqu'au lieu de déchargement et, le cas échéant, sur les lieux de transbordement prévus. Il faut inscrire en outre les heures de départ et d'arrivée.

IV Droit de consulter les documents et conversation

9. Les documents exigés doivent être présentés en tout temps sur demande aux organes d'exécution de la législation sur les épizooties, ainsi que, notamment, à la police des routes et aux organes de la législation sur l'agriculture, sur la protection des animaux et sur les denrées alimentaires.
10. Les inscriptions effectuées conformément au chiffre 5 doivent être conservées pendant trois ans au moins.

V Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Berne, le 15 mars 2001

OFFICE VÉTÉRINAIRE FÉDÉRAL